

under the provisions of Art. 796 and the subsequent Articles of the Code which relate to the particular subject of *capias ad respondendum*, are so severed from the general suit that they are to be treated as something separate in their nature, and not as incident to the suit. Their lordships are of opinion that the Code has not expressed that they are to be so treated, and that from their nature they are merely incidental to the suit and in the nature of process therein. They are, therefore, of opinion that the judgment of the Queen's Bench, which is the subject of this appeal, is not a final judgment within the meaning of the Code, and consequently that the appeal has not been regularly brought before Her Majesty in Council.

It has been suggested that their lordships may now recommend Her Majesty to grant, as they have unquestionably power to do, special leave to appeal; but they are of opinion that there are not before them sufficient grounds for making such a recommendation. They, therefore, think that the prayer of this petition must be granted; but, considering that the point is novel, and that the Court of Queen's Bench has seen fit to allow this appeal, they do not think it is a case for costs. Their lordships will, therefore, humbly advise Her Majesty accordingly.

COUR DE CIRCUIT.

ARTHABASKA, 24 février 1887.

Coram PLAMONDON, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-FORTUNAT DE WOLFESTOWN V. RAINVILLE, et LAPIERRE et al., tiers-opposants.

Art. 1067 C.M.—*Homologation d'un procès-verbal par le Bureau des délégués—Appel à la Cour de Circuit—Mis en cause des requérants—Tierce-opposition.*

Jugé:—*Que sur l'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant un procès-verbal, tous les requérants au procès-verbal doivent être mis en cause, à défaut de quoi un jugement de la Cour de Circuit, cassant tel procès-verbal sera déclaré nul et le procès-verbal maintenu avec dépens contre les appelants sur la production d'une tierce oppo-*

sition par les requérants, même si plusieurs d'entre eux ont déjà donné un commencement d'exécution au jugement ainsi rendu.

En 1885, environ quarante contribuables de St-Fortunat, comté de Wolfe, et de Chester-Est, comté d'Arthabaska, demandèrent par requête, au conseil de comté d'Arthabaska, l'ouverture d'un chemin de six milles de longueur, entre ces deux municipalités, afin de faciliter des communications jusqu'alors presque impossibles.

Le surintendant, fit un rapport ou procès-verbal favorable, qui fut homologué par un bureau de délégués des deux comtés intéressés, ordonnant l'ouverture du chemin aux dépens des corporations municipales de St-Fortunat et de Chester-Est.

Celles-ci se pourvurent en appel devant la Cour de Circuit d'Arthabaska, se contentant de faire signifier leur bref d'appel au secrétaire du bureau des délégués et aux secrétaires des deux comtés, sans mettre chacun des intéressés en cause personnellement.

Il en résulta un jugement de la Cour cassant le procès-verbal homologué par le bureau des délégués avec dépens contre les requérants qui se trouvaient ainsi à perdre leur chemin et à payer des frais considérables.

Enfin, après plusieurs mois pendant lesquels certains requérants avaient payé leur part de frais, tous se pourvurent contre les municipalités appelantes, par voie de tierce-opposition, alléguant qu'en vertu de l'article 1067 du Code Municipal, le procès-verbal homologué par les délégués n'aurait pas dû être cassé sans que tous les intéressés eussent été individuellement mis en cause par la signification du bref d'appel, et que par conséquent ce jugement devait être annulé et l'ouverture du chemin ordonné de nouveau.

C'est précisément ce que la Cour de Circuit d'Arthabaska vient de décider en maintenant cette tierce-opposition avec dépens contre les municipalités.

J. H. N. Richard, avocat des tiers-opposants.

Laurier & Lavergne, avocats des municipalités.

(J. J. B.)